

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/43 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR LA BANQUE-CARREFOUR AU « DÉPARTEMENT DES SCIENCES ÉCONOMIQUES » DE L'UCL DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SITUATION DE TRAVAIL DE JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI EN VUE D'UNE ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ACTIVATION – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 01/65 DU 31 JUILLET 2001

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 17 mars 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n° 01/65 du 31 juillet 2001 la Banque-carrefour a été autorisée à communiquer certaines données sociales codées à caractère personnel à l'*Université Catholique de Louvain* (UCL) en vue de l'évaluation des divers programmes d'activation pour jeunes demandeurs d'emploi. L'UCL informe maintenant avoir conclu un nouveau contrat avec les Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles (SSTC) lui permettant de poursuivre ses recherches à l'aide des données sociales à caractère personnel reçues antérieurement.

L'UCL demande dès lors une modification de la délibération précitée en ce qui concerne quatre aspects.

Premièrement l'UCL estime qu'il est important de savoir si le jeune demandeur d'emploi en question était en stage d'attente juste avant le début de la période de chômage visée. Etant donné que la variable utilisée à cet effet (*SIIEND*) ne reflète pas toujours la situation actuelle, l'UCL demande à obtenir la communication de la date du premier paiement d'une allocation de chômage (en comparant cette date avec la date de début de la période de chômage visée, il est possible de vérifier s'il s'agit pour l'intéressé de la première période de chômage), le type d'allocation de chômage (il y a lieu de distinguer une allocation d'attente et une indemnité de transition) et le statut du chômeur à la date précitée (à l'aide de cette donnée sociale à caractère personnel les chercheurs sont en mesure de contrôler si le statut de chômeur n'a pas changé depuis le premier paiement d'une allocation de chômage).

En outre, les chercheurs souhaitent disposer d'informations relatives au niveau de formation des intéressés. En effet, le niveau de formation s'avère être un déterminant essentiel pour le trajet professionnel d'une personne.

Par ailleurs, l'UCL demande la communication des mêmes données sociales à caractère personnel qu'auparavant, mais pour les années 2001 et 2002 (l'UCL dispose actuellement, sur la base de l'autorisation contenue dans la délibération n° 01/65 du 31 juillet 2001, de données sociales codées à caractère personnel relatives aux années 1998, 1999 et 2000).

Finalement l'UCL demande une prolongation de la durée de conservation des données sociales à caractère personnel communiquées à l'époque jusque fin septembre 2005 (dans la délibération n° 01/65 la durée de conservation était limitée à fin septembre 2003).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales – codées – à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La demande d'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n° 01/65 du 31 juillet 2001 peut être satisfaite à condition que la Banque-carrefour se charge de la gestion de la clé de conversion entre les NISS codés des intéressés tels qu'enregistrés dans le datawarehouse marché du travail et les NISS codés des intéressés tels que communiqués initialement à l'UCL

Les données sociales à caractère personnel supplémentaires (la date du premier paiement de l'allocation de chômage, le type d'allocation de chômage, le statut du chômeur à la date précitée et son niveau de formation) ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification des intéressés. La communication de ces données poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation des divers programmes d'activation pour les jeunes demandeurs d'emploi. Les données communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Il ne paraît pas y avoir d'objections à l'extension de la communication aux mêmes données sociales à caractère personnel relatives aux années 2001 et 2002 et à la prolongation de la durée de conservation jusque fin septembre 2005. Si toutefois la finalité est réalisée plus tôt, les données sociales à caractère personnel devront être détruites à ce moment-là.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

décide d'étendre comme suit le champ d'application de l'autorisation contenue dans la délibération n° 01/65 :

- ajout de la date (mois et année) du premier paiement d'une allocation de chômage, du type d'allocation de chômage, du statut du chômeur à la date précitée et de son niveau de formation ;
- communication des données sociales à caractère personnel pour les années 2001 et 2002 ;
- prolongation du délai de conservation jusque fin septembre 2005 (c'est-à-dire que les données sociales à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée de leur traitement dans le cadre de l'évaluation des divers programmes d'activation pour les jeunes demandeurs d'emploi et au plus tard jusque fin septembre 2005, elles devront ensuite être détruites).

F. Ringelheim
Président